



Centre d'Information et de Conseil des Nouvelles Spiritualités

---

**Proposition pour l'Examen Périodique Universel des Nations Unies  
Deuxième Session du Conseil de l'EPU, du 5 au 16 mai 2008**

*CICNS - proposition EPU individuelle - France - Mai 2008*

**Annexe 6 – Projet de Commission d'Enquête Citoyenne pour la liberté spirituelle**

**Projet de**

**Commission d'Enquête Citoyenne**

**sur la liberté spirituelle en France**

## Contenu

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>Etat des lieux .....</b>	<b>5</b>
<b>3.</b>	<b>Constitution de la Commission d'Enquête Citoyenne .....</b>	<b>7</b>
3.1.	Soutiens de l'opinion publique .....	7
3.2.	Equipes de travail .....	7
3.3.	Comité de Pilotage .....	8
3.4.	Champ d'étude .....	8
3.5.	Structure juridique .....	8
3.6.	Moyens .....	8



## 1 Introduction

La France a signé le 7 décembre 2000 la charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

**Attendu que** la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne reconnaît les droits fondamentaux suivants : dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté et justice.

**Attendu que** la charte dans son préambule précise que :

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice. »

Art 22 « L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique »

**Attendu que** cette même charte statue que :

Art 10 « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »

Art 11 « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. »

Art 21 « Est interdite toute discrimination fondée sur...la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale,... »

**Attendu que** le *praesidium* qui a établi la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne a fourni (p12 de sa note d'explication) l'outil d'interprétation suivant pour l'article 10 :

« La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des *mesures nécessaires* dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

☞ **Une Commission d'Enquête Citoyenne sur la liberté spirituelle en France est créée avec un objectif majeur :**

Faire un état des lieux exhaustif :

1. des dérives de l'action de l'Etat et des pouvoirs publics dans la lutte contre le « phénomène de dérives sectaires »
2. du traitement juridictionnel et médiatique de ce « phénomène »,

conduisant ensemble à de graves atteintes aux droits et libertés des minorités spirituelles et philosophiques.

*Définition* : Nous appelons "minorité spirituelle" toute association ou communauté d'individus dont l'engagement leur permet de trouver et de vivre pleinement le sens leur existence. Quand bien même ces engagements sembleraient surprenants, originaux ou ridicules à une autre partie de la population, ils sont en principe tolérés dans une démocratie aussi longtemps qu'ils n'enfreignent pas la loi.

Il reviendra ensuite aux pouvoirs publics, chaque fois que nécessaire, de donner la raison des mesures prises à l'encontre des libertés spirituelles afin de maintenir la sécurité publique, la protection de l'ordre, la santé ou la morale publiques, la protection des droits et libertés d'autrui.

## 2 Etat des lieux

**Attendu que** l'expérience du CICNS (Centre d'Information et de Conseil des Nouvelles Spiritualités) met d'ores et déjà en évidence :

- **Un parti pris de l'ignorance** des pouvoirs publics au sujet des mouvements spirituels en France.
  - Il n'existe pas d'observatoire neutre des nouvelles spiritualités.
  - Les organismes en charge, au sein des pouvoirs publics, de l'étude des minorités spirituelles (hier la MILS aujourd'hui la MIVILUDES) mettent un focus injustifié sur les dérives supposées de ces groupes. Les principales sources d'informations de ces organismes sont souvent partiales et constituées en majorité d'associations ayant pour principe de refuser le dialogue avec les minorités spirituelles. Exemples :
    - *UNADFI : Union Nationale des Association de Défense des Familles et de l'Individu, reconnue d'utilité publique*
    - *CCMM : Centre de documentation, d'éducation et d'action Contre les Manipulations Mentales, agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et par le Ministère de l'Education Nationale*
  - **L'avis des experts** en matière de liberté spirituelle est **ignoré**. De nombreux sociologues, ethnologues, chercheurs universitaires, philosophes, historiens présentent publiquement et de façon argumentée une tout autre réalité face à celle contenue dans le dispositif informationnel et répressif français de « lutte contre les dérives sectaires ».

**Attendu que** certaines actions de l'Etat et des pouvoirs publics à l'égard des minorités spirituelles (abusivement nommées sectes) sont aisément critiquables sur les plans :

- **Législatif**
  - **Loi de renforcement du contrôle à l'obligation scolaire** du 18 Décembre 1999 voté à l'encontre des minorités spirituelles et qui contourne subrepticement la liberté d'enseignement qui est un principe fondamental reconnu par les lois de la République, selon la décision du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977.
  - **Loi About-Picard** votée le 12 juin 2001 « tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ». Cette loi punit l'abus de faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique, une notion non définie. Elle a été votée à l'unanimité moins une voix par 30 députés sur 600 et jugée non conforme par le Conseil de l'Europe.
- **Exécutif**
  - **Rapport parlementaire n°2468 Gest-Guyard** du 22/12/1995 « Les sectes en France », **Rapport parlementaire n°1687 Guyard-Brard** du 04/06/1999 « Les sectes et l'argent », **Rapport parlementaire n°3507** du 12/12/2007 au nom de la commission relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs
    - Rôle partial joué par la DCRG et les associations UNADFI, CCMM.
    - Intervention de Commissions d'enquête parlementaires dans des conditions ne permettant pas le respect élémentaire du contradictoire, ni des recours juridictionnels efficaces et effectifs.

Ces rapports contenant de nombreux amalgames, jugements de valeur, et définitions erronées sont hautement partiaux, diffamatoires et discriminatoires.

Les deux premiers rapports ont tout d'abord été reconnus comme sans valeur juridique par le Ministère de l'Intérieur sans que cela ait le moindre effet sur leur utilisation par les administrations et les médias. Puis, par une circulaire du Premier Ministre en date du 27 mai 2005, le gouvernement a recommandé qu'ils ne soient plus utilisés. L'annonce correspondante sur la chaîne publique était cependant des plus ambiguës au point où le CICNS s'interroge sur la possibilité que la tristement célèbre liste officielle des 172 sectes se transforme en une liste officieuse de plus de 600 mouvements.

- Création de **missions interministérielles** (MILS, puis MIVILUDES), aux très larges pouvoirs, fondées sur la notion de "secte" ou de "dérive sectaire" au contenu flou, non défini juridiquement, permettant tous les amalgames et toutes les mises en cause publiques, ce, hors de tout contrôle et de toute possibilité utile et rapide de réponse.

- **Judiciaire**

- Procédures judiciaires abusives, tant en qualité qu'en quantité, depuis la mise en place par les pouvoirs publics du dispositif de « lutte contre les dérives sectaires ».

**Attendu que** le traitement des minorités spirituelles fait l'objet d'un amalgame entre spiritualité et criminalité :

- qui est entretenu par l'Etat et les pouvoirs publics,
- qui est relayé de façon caricaturale par les médias sans aucune précaution déontologique dans leur travail journalistique,
- alors qu'il n'est étayé aujourd'hui par aucune statistique de dossiers juridiques,
- et qu'il n'est confirmé par aucune étude sociologique ou ethnologique sur les mouvements concernés.

☞ **Un état des lieux exhaustif sera établi, sur le traitement par l'Etat et les pouvoirs publics, la justice, les médias, du « phénomène de dérives sectaires » et sur les dérives de ce traitement. Cinq rapports distincts seront produits :**

1. **Un rapport quantitatif sur les procédures judiciaires abusivement qualifiées de dérives sectaires, et les éventuelles estimations de dommages et intérêts à prévoir**
  - Dossiers où l'association entre délit et démarche spirituelle est abusive,
  - Dossiers où les condamnations in fine sont sans commune mesure avec les chefs d'inculpation initiaux, les rumeurs ou les dénonciations de départ,
  - Dossiers où la peur sectaire est utilisée pour obtenir le gain d'une cause,
  - Bilan général du nombre de délits relatifs effectivement sanctionnés chez la population des minorités spirituelles, comparé au nombre de délits relatifs chez l'ensemble de la population Française.
2. **Un rapport qualitatif sur l'attitude et l'interrogation de différentes instances de la société, impliquées dans la restitution de la réalité spirituelle en France**
  - Pouvoirs publics (dont associations anti-sectes), justice, médias, religions, mouvements spirituels, universitaires (sociologues, ethnologues...).
  - Ce rapport portera l'attention sur l'évolution de la définition du mot « secte » et son utilisation abusive et progressive à l'ensemble des démarches spirituelles minoritaires. Il fera également le point sur l'utilité et le bien fondé ou non de créer, au-dessus de l'ensemble des délits répertoriés dans le droit français, une « sur-catégorie » de délits qualifiés de « sectaires » .
3. **Un rapport contradictoire sur les irrégularités des 2 rapports parlementaires existants.**
4. **Un rapport de jurisprudence comparée** en matière de lois françaises contraires aux droits fondamentaux de la Charte de l'Union Européenne. Ce rapport sera élaboré par des magistrats français ou européens.

5. Il contiendra **un rapport de synthèse d'un comité d'experts de la CEC sur « la liberté spirituelle et les minorités spirituelles en France »**. Ce rapport permettra de promouvoir auprès des Pouvoirs Publics des mesures protégeant la diversité des choix et des pratiques spirituelles dont :

- Susciter la création d'un observatoire officiel des minorités spirituelles en France, indépendant et impartial, incluant des chercheurs et universitaires (sociologues, philosophes et historiens), des spécialistes en psychologie, psychiatrie et également en psychothérapies nouvelles, des travailleurs sociaux, des juristes, des associations militant pour les droits de l'homme et quelques représentants de minorités spirituelles.

Cet observatoire serait un organe consultatif équilibré (dans le sens où il serait composé à la fois de personnalités critiques et favorables aux minorités spirituelles) qui pourrait émettre des avis et recommandations auprès du gouvernement, du Parlement et des autorités publiques afin d'améliorer les textes de loi, de préserver les libertés publiques en regard de la diversité des démarches spirituelles et thérapeutiques du 21<sup>e</sup> siècle, tout en préservant l'ordre public.

Il engagerait une démarche de connaissance à l'égard des mouvements spirituels qui ne resteraient, ainsi, pas dans l'ombre. Il pourrait servir de médiateur dans les conflits entre adeptes et mouvements avant toute action en justice.

L'observatoire établirait une charte respectueuse de la diversité des croyances à laquelle toute minorité spirituelle devrait souscrire.

L'observatoire rendrait compte de son action dans un rapport annuel, adressé au Président de la République, au Premier Ministre et au Parlement et rendu public par voie d'Internet et de tout média qui souhaiterait le diffuser.

- la fin des aides publiques pour les Associations oeuvrant à l'encontre de la liberté spirituelle, ou des aides équivalentes pour le CICNS ;
- une législation en faveur de la tolérance, protégeant et garantissant le droit de chacun à pratiquer, exprimer et vivre librement sans discrimination, la spiritualité de son choix.

### **3 Constitution de la Commission d'Enquête Citoyenne**

#### **3.1 Soutiens de l'opinion publique**

Toute personne physique ou morale sensible à la préservation de la liberté de conscience et à la dimension spirituelle de l'être humain est invitée à soutenir l'action de la CEC par voie de pétition, et à faire montre d'un élan solidaire pour la liberté spirituelle.

#### **3.2 Equipes de travail**

Toute personne physique experte\* en matière de spiritualité est invitée à participer aux 3 équipes de travail qui vont se constituer pour l'élaboration de cet état des lieux. Les équipes de travail sont les suivantes :

- Une équipe pluraliste chargée de faire le travail d'analyse et de production des 5 rapports (recherches, interviews, études, films,...).
- Une équipe chargée de s'assurer de la qualité méthodologique et de la qualité de mise en forme des rapports.
- Une équipe chargée de la communication vers les médias, les Pouvoirs Publics, et l'opinion publique (quel que soit le support choisi : internet, radio, télé, presse, ..).

*\*Le CICNS jouera le rôle de facilitant pour la constitution effective des équipes*

### **3.3 Comité de Pilotage**

Une douzaine de personnes physiques expertes\* en matière de spiritualité dans des domaines de spiritualité complémentaires donneront les orientations, évalueront et soutiendront les résultats des 3 équipes de travail de la CEC. Les responsables de ces 3 équipes seront membres du Comité de Pilotage. Le Comité de Pilotage se réunira à intervalles réguliers entre le lancement et la conclusion de l'enquête pour apporter son éclairage aux équipes de travail.

Ce Comité comprendra principalement des universitaires/ chercheurs (sociologues, ethnologues, historiens, philosophes) et des juristes (professeurs de droit, avocats, magistrats). La constitution d'un Comité pluraliste et impliqué est une condition nécessaire à la poursuite de la CEC.

*\*Le CICNS jouera le rôle de facilitant pour la constitution effective du Comité de Pilotage*

### **3.4 Champ d'étude**

- Pouvoirs Publics,
- Justice (magistrats en charge ou spécialisés dans le domaine de la liberté ou des discriminations spirituelles),
- Médias (journalistes intéressés et compétents sur le sujet des libertés spirituelles),
- Mouvements spirituels (responsables et membres de mouvements spirituels),
- Religions (représentants de religions discriminées),
- Associations de défense des droits de l'homme (Amnesty, Ligue des Droits de l'Homme, Association Internationale pour la liberté religieuse, ...),
- Universitaires, sociologues, ethnologues,
- Philosophes, historiens, humanistes, auteurs-conférenciers,
- Thérapeutes.

### **3.5 Structure juridique**

Une association loi 1901.

### **3.6 Moyens**

- Financiers : dons, souscriptions suite à la pétition, et subventions seront prévus
- Délais : un an semble nécessaire pour réaliser cette CEC